

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 758

présenté par
M. Damien Adam et M. Damaisin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« d) Le second alinéa du IV est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le présent projet de loi généralise la compétence d'une autorité administrative autre que l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas des projets, cet amendement vise à supprimer la disposition dérogatoire prévue pour l'examen au cas par cas issue de la loi pour un État au service d'une société de confiance figurant au dernier alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.